

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 février 2021

N/Réf. : CODEP-STR-2021-009435

**HOPLADIAGS**  
**28 rue du Sauvage**  
**68100 MULHOUSE**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-STR-2021-0850** du **10/02/2021**  
Mesurages du radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 février 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**OBJET :**

Inspection de la conformité des pratiques au référentiel applicable aux organismes habilités pour procéder aux mesures de l'activité volumique du radon  
Organisme agréé pour la mesure du radon

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Décision n° CODEP-DIS-N°043781 - du 15 septembre 2020 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [5] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [7] Décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats
- [8] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à votre activité de mesurage du radon.

Du fait du contexte sanitaire lié à la circulation du virus COVID 19 et afin de limiter la présence sur site des inspecteurs, une liste de documents à transmettre en amont de l'inspection vous a été transmise en annexe de la lettre d'annonce de l'inspection datée du 14 décembre 2020 - Réf : CODEP-STR-2020-060837.

Par retour de courriel ce même jour, vous avez indiqué à l'ASN n'avoir réalisé aucun dépistage radon pour les années 2019-2020 et 2020-2021.

En outre, il vous était demandé en annexe de cette lettre d'annonce d'apporter des éléments de réponse avant le 30 janvier 2021 aux points suivants :

- *liste à jour des opérateurs procédant à la mesure du radon et à la rédaction des rapports d'intervention ;*
- *attestations de formations correspondantes ;*
- *documents organisationnels - si disponibles - : mode opératoire et instructions relatifs à la mesure du radon, à la gestion et l'utilisation des dosimètres, organigramme, formalisation des responsabilités et des délégations.*

✓ **Vous n'avez apporté aucun élément de réponse à ces demandes avant l'inspection.**

Le 10 février 2021, les inspecteurs se sont rendus à votre adresse professionnelle : 28 bis rue du Sauvage à Mulhouse.

Ils n'ont pas été en mesure de vous rencontrer, faute de trouver :

- une sonnette à votre nom ou à celui de votre société sur la façade de l'immeuble ;
- dans l'immeuble lui-même, une porte identifiant votre nom ou celui de votre société.

Restés sur place, ils vous ensuite appelé sur votre téléphone professionnel.

Ils ont laissé un message sur votre répondeur vous invitant à les rappeler et en précisant qu'ils seraient à proximité pendant la matinée.

✓ **Vous n'avez pas recontacté les inspecteurs à ce jour.**

**Le fait de se soustraire à une inspection annoncée de l'ASN représente un obstacle manifeste à la fonction d'inspecteur.**

*Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 1337-7 du code de la santé publique, le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1333-29 et L. 1333-30 de ce même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté dans les parties communes de l'immeuble la présence d'une boîte aux lettres portant votre nom, celle d'HOPLADIAGS, ainsi que de quatre autres sociétés.

**L'ensemble des actions attendues de votre part est récapitulé ci-dessous.**

**J'attire votre attention sur le fait que compte tenu des éléments qui précèdent et en fonction des réponses que vous apporterez à la présente, l'ASN envisage la suspension de l'agrément dont bénéficie votre société pour le mesurage du radon.**

## A. Demandes d'actions correctives

*Sans objet : aucun élément n'ayant été transmis en amont et pendant l'inspection aux inspecteurs.*

## B. Demandes de compléments d'information.

Votre agrément de mesurage pour l'activité volumique du radon - Niveau 1- option A - a été renouvelé par la décision de l'ASN - Réf : CODEP-DIS-043781 - du 15 septembre 2020 pour une durée d'un an.

**Demande B.1 : Je vous demande en retour de m'informer de toute action de mesurage de l'activité volumétrique réalisée à ce jour et/ou prévue par votre société dans le cadre de cet agrément et hors de ce cadre par exemple dans les lieux de travail, les établissements recevant du public n'appartenant pas à liste prévue par l'article D. 1333-32<sup>1</sup> du code de la santé publique, chez des particuliers...**

## C. Observations

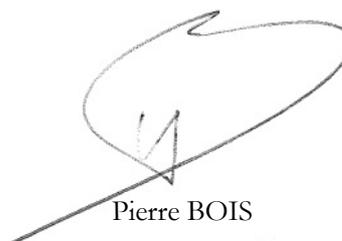
*Sans objet : aucun élément n'ayant été transmis en amont et pendant l'inspection aux inspecteurs*

Vous voudrez bien me faire part sous un mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS

---

<sup>1</sup> - Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat - les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans - les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement - les établissements thermaux - les établissements pénitentiaires.